

Mandat du

Comité d'experts sur la protection de l'environnement par le droit pénal (PC-ENV)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la [Résolution CM/Res\(2021\)3](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Catégorie : Organe subordonné

Durée : 1^{er} janvier 2024 – 31 décembre 2024¹

Programme : Promouvoir la justice sociale, la santé et un environnement durable

Sous-programme : Protection de l'environnement et droits humains

Livrable

Sous l'autorité du Comité des Ministres et du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le PC-ENV est chargé de fournir le livrable ci-après, dans le délai suivant :

	Catégorie ▼	Priorité ▼	Délai ▼
<p>1. Projet de convention afin de supplanter et de remplacer la Convention européenne sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172), ainsi qu'un projet de rapport explicatif y afférent.</p> <p>(i) Le Comité veillera à ce que le projet de convention traite, entre autres, les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le but et champ d'application de la convention ; - la terminologie et les définitions de la convention ; - le droit pénal matériel : incriminations, personnes responsables et sanctions ; - le droit procédural et la coopération internationale ; - les mesures de prévention ; - toute autre question qu'il juge importante pour la protection de l'environnement par le droit pénal. <p>(ii) Le Comité examinera l'inclusion des questions suivantes dans le projet de Convention : la participation de la société civile et les mécanismes de suivi, le cas échéant.</p> <p>(iii) Le Comité veillera à ce que les dispositions matérielles de droit pénal du projet de convention soient rédigées de telle manière qu'elles puissent être effectivement mises en œuvre par les États Parties et permettre que les dispositions de droit pénal national basées sur le projet de convention soient suffisamment claires et précises pour que les individus puissent s'assurer quel comportement constitue une infraction pénale.</p> <p>(iv) Le Comité veillera à assurer la pleine compatibilité du projet de convention susmentionné avec les normes pertinentes internationales et supranationales juridiquement contraignantes qui existent déjà dans ce domaine.</p> <p>(v) Le Comité veillera à considérer le travail précédent et actuel effectué en la matière par les organisations internationales et supranationales pertinentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et INTERPOL, ainsi que les précédents travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine.</p> <p>(vi) Dans ses travaux, le Comité devrait tenir compte des normes du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits humains et de l'État de droit, de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que des meilleures pratiques des États membres et d'autres organisations et initiatives internationales.</p> <p>(vii) Dans ses travaux, le Comité devrait tenir compte des documents « Étude de faisabilité sur la protection de l'environnement par le droit pénal CDPC(2021)9-Fin », « Dispositions modèles pour les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe CDPC(2014)17-Fin » et « Projet d'éléments pour un rapport explicatif CDPC(2014)24-Fin ».</p>	A	1	31/12/2024
<p>Légende</p> <p>A : livrables en cours de préparation (mandat 2022-2023 ou décision du Comité des Ministres) / livrable prévu dans le mandat provisoirement approuvé pour 2024-2025 et revu le cas échéant dans le cadre de la préparation du projet de Programme et Budget 2024-2027</p> <p>B : examen de la mise en œuvre/ réexamen prévu par la recommandation/ le protocole/ la convention</p> <p>C : nouveau livrable</p>			

Composition

• Membres

Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un-e ou plusieurs représentant-e s du rang le plus élevé possible, possédant une expertise reconnue concernant la situation environnementale et le droit pénal et les enjeux actuels auxquels sont confrontés les États en matière d'infractions environnementales.

Le Conseil de l'Europe prendra à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un-e représentant-e par État membre (deux pour l'État dont le ou la représentant-e a été élu-e à la présidence).

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plusieurs membres, un-e seul-e d'entre eux peut participer au vote.

• Participants

Peuvent envoyer des représentant-es sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;

¹ Cf. CM/Del/Dec(2022)1449/10.3

- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- la Cour européenne des droits de l'homme ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe participant à des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentant-es sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique ;
- d'autres organisations internationales, y compris le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ; l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ; l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ; l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ; l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ; le Groupe d'action financière (GAFI).

• Observateurs

Peuvent envoyer des représentant-es sans droit de vote ni défraiement :

- le Bureau Européen de l'environnement (BEE) ;
- le Bureau des politiques Européennes du fonds mondial pour la nature (WWF-EPO) ;
- Greenpeace ;
- l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;
- Wild Legal ;
- Global Initiative to End Wildlife Crime (EWC) ;
- les États qui, sur décision du Comité des Ministres, sont invités à participer aux négociations.

Le statut d'observateur peut être demandé conformément à l'article 8 de la [Résolution CM/Res\(2021\)3](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Méthodes de travail

Le règlement intérieur du Comité est régi par la [Résolution CM/Res\(2021\)3](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Réunions plénières ▼			
	Membres dont la présidence	Réunions par an	Jours par réunion
2024	47	2	3

Le PC-ENV nommera en son sein un-e Rapporteur-e pour l'égalité de genre.

La présidence du PC-ENV sera invitée à assister aux réunions du CDPC et/ou de son Bureau pour les informer de l'état d'avancement de ses travaux

Informations budgétaires*

	Réunions par an	Jours par réunion	Membres remboursés	Plénière en K €	Bureau en K €	Groupes de travail en K €	Secrétariat (A, B)
2024	2	3	47	90,0	-	-	0,5 A ; 0,5 B

* Les coûts incluent les indemnités journalières de subsistance, les frais de voyage, l'interprétation, la traduction et l'impression des documents. Ils sont calculés sur la base des coûts standards.